

**ARRETE fixant la composition nominative
du Conseil Territorial de Santé des Alpes-de-Haute-Provence**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-10, L1432-11, R1434-33 à R1434-40 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-1, L5215-1, L5216-1, L5217-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n° 2019-406 du 2 mai 2019 relatif aux relations entre le service de santé des armées et les autres acteurs du système de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu l'arrêté n° 2016037-0024 du 26 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 octobre 2024 fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Conseil Territorial de Santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de Santé des Alpes-de-Haute-Provence est fixée comme suit :

1° Un collège des professionnels et offreurs de services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Mme Corinne FAU**, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), Directrice du centre de rééducation fonctionnelle L'Eau Vive, Turriers ;
suppléée par :
- M. Thierry NEFF, Directeur de la Clinique Toutes Aures, Manosque ;
- **M. Gilles DUFFOUR**, Fédération Hospitalière de France (FHF), Directeur des établissements publics de santé (EPS) de Digne-les-Bains, Manosque, Banon, Castellane, Forcalquier, Riez et Seyne Les Alpes et des EHPAD de Puimoisson, Thoard et Valensole ;
suppléé par :
- M. Christophe CROUZEVALLE, FHF, Directeur adjoint des EPS de Digne-les-Bains , Manosque, Banon, Castellane, Forcalquier, Riez et Seyne Les Alpes et des EHPAD de Puimoisson, Thoard et Valensole ;
- **Mme Alexandra BASQUEZ**, FHF, Directrice adjointe du centre hospitalier (CH) de Digne-les-Bains ;
suppléée par :
- Mme Véronique RAISON, FHF, Directrice déléguée de l'EPS de Riez et des EHPAD de Puimoisson et Valensole ;
- **Docteur Jean-Paul PINON**, FHP, Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) de la Clinique Jean Giono, Manosque ;
suppléé par :
- Docteur Sandrine OSINGA, FHP, Présidente de la CME du centre de rééducation fonctionnelle « L'eau vive », Turriers ;
- **Docteur Stéphane SAUVAT**, FHF, Président de la CME du centre hospitalier intercommunal de Manosque ;
suppléé par :
- Docteur Laetitia TRAMINI, FHF, Présidente de la CME de l'EPS de Riez ;
- **Docteur Yann COULON**, FHF, Président de la CME du CH de Digne-les-Bains ;
suppléé par :
- Docteur Mireille BRUNA, FHF, Vice-Présidente de la CME du CH de Digne-les-Bains.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- **Mme Achima HAFNAOUI**, Membre bureau départemental SYNERPA 04 ;
suppléée par :
- Carence de désignation

- **M. Damien SCANO**, NEXEM, Directeur de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-de-Haute-Provence (ADSEA 04), Digne-les-Bains ;
suppléé par :
- Carence de désignation

- **M. Christian MEUNIER**, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), Vice-Président ;
suppléé par :
- Carence de désignation

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- **M. Rémy CHARPY**, Président de la délégation Territoriale Alpes du Sud de la Mutuelle Française PACA, Digne-les-Bains ;
suppléé par :
- Mme Martine VINATIER, Responsable de l'activité prévention et promotion de la santé de la Mutualité Française, Digne-les-Bains ;

- **M. Joseph RECEVEUR**, administrateur du Centre interrégional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Paca et Corse (CREAI PACA et Corse) ;
suppléé par :
- M. Bernard GIRY, Président du Centre interrégional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Paca et Corse (CREAI PACA et Corse) ;

- **Mme Virginie PAGANI**, Directrice du Comité Départemental d'Education pour la Santé des Alpes-de-Haute-Provence (CODES 04), Digne-les-Bains ;
suppléé par :
- M. Michel FINE, Secrétaire général du Comité Départemental d'Education pour la Santé des Alpes-de-Haute-Provence (CODES 04), Digne-les-Bains ;

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) :

- Carence de désignation ;
suppléé par :
- Docteur Michel GARNIER, URPS médecins libéraux, Généraliste, Ensuès-la-Redonne (13) ;

- **Docteur Bruno ROURE**, URPS Biologistes ;
Suppléé par :
- Carence de désignation

- **Docteur Christian SOLETTA**, URPS, Chirugiens-dentistes, Embrun (05);
suppléé par :
- Mme Bénédicte MARTIN-DUBOYS, URPS Orthophonistes
- **M. Michel ESCOFFIER**, URPS, Pharmaciens, PACA ;
suppléé par :
- Carence de désignation
- **M. Rodolphe BIZET**, URPS, Masseurs-kinésithérapeutes, Annot ;
suppléé par :
- Mme Murielle POLETTI, URPS Infirmières ;

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- **Arthur MADON**, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
suppléé par :
- Carence de désignation ;

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- **Mme Nathalie BLANC**, Présidente CPTS Hauts Pays du Verdon et Monts d'Azur, représentante de la Fédération Nationale des CPTS ;
suppléée par :
- Carence de désignation ;
- **Mme Marie-Laure KERGADALLAN**, Coordinatrice de la Maison de Santé Irène Joliot-Curie de Digne-les-Bains ;
suppléée par :
- Carence de désignation ;
- **M. Sébastien CEPPODOMO**, Infirmier diplômé d'Etat libéral CPTS Haute Vallée Var Vaïre Esteron ;
suppléé par :
- Carence de désignation ;
- **Mme Lucie ROLAZ**, Co-Présidente de la CPTS du Verdon ;
suppléé par :
- M. Jean-Philippe BARTOLOTTA, CPTS du Verdon ;
-

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- **M. Pierre-François GASCO FINIDORI**, Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD), Directeur Général de l'HAD Clara SCHUMAN, Aix en Provence ;
suppléé par :
- Carence de désignation

h) Au plus un représentant de l'Ordre des Médecins désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre :

- **Docteur Francis BOUVIER**, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence, Digne-les-Bains ;
suppléé par :
- Docteur Viviane MANNEVY, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence, Digne-les-Bains ;

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- **M. Philippe ANTOINE**, Président de l'INDECOSA CGT 04 (Association pour l'Information et la DEfense des consommateurs SALariés-CGT) ;
suppléé par :
- M. Stéphane SANSANO, Secrétaire de l'INDECOSA CGT 04 ;
- **M. Patrice BERTOTHY**, Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
suppléé par :
- Mme Murielle ROCHAS, Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
- **Mme Jacqueline KERJEAN**, représentante départementale Association des paralysés de France (APF) France ;
suppléée par :
- Carence de désignation
- **M. Sylvain STORDEUR**, Vice-Président de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;
suppléé par :
- Mme Valérie DOL, Administratrice au sein de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

- **M. Henri MARCONCINI**, ALMA ;
suppléée par :
- Jean-Pierre PESCE, Confédération générale du travail (CGT) ;
- **Mme Anne-Lise CLEMENT**, Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
suppléée par :
- Mme Patricia VIAUD, Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- **Mme Chantal MARCONCINI**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;
suppléée par :
- Carence de désignation ;
- **Mme Delphine BRETON**, Association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes de Haute-Provence (APAJH 04) ;
suppléée par :
- Carence de désignation ;

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :

- a) Au plus, un Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil régional :
- **M. David GEHANT**
suppléé par :
 - Mme Jean-Charles BORGHINI
- b) Au plus un représentant du Conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :
- **Mme Patricia PAUL**, Conseillère départementale
suppléée par :
 - Mme Stéphanie COLOMBERO, Conseillère départementale
- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du Conseil départemental :
- **Docteur Coraline MOLLA**, Médecin chef de PMI au Conseil départemental **des Alpes de Haute-Provence**
suppléée par :
 - Docteur LE JEUNE Isabelle, Médecin suppléant au Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5216-1, L 5217-1 ou L 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
- **Carence de désignation ;**
suppléé par :
 - Carence de désignation ;
- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :
- **Mme Patricia GRANET BRUNELLO**, Maire de Digne-les-Bains ;
suppléée par :
 - Mme Christine REYNIER, Adjointe aux affaires sociales et familiales, santé – marie de Sisteron
 - **M. Jean-Louis CHABAUD**, Maire de Barrême
Supplée par :
 - Mme Florence CHEILAN, Maire d'Entrepierres

4° Un collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres :

- a) Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le Préfet de département concerné :
- **M. Dominique CEAUX**, Sous-Préfet de Castellane ;
suppléée par :
 - M. Carence de désignation ;

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil Territorial de Santé, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- **Carence de désignation ;**
suppléée par :
- Mme Audrey GUILBERT, Directrice adjointe de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence (CPAM 04), Digne-les-Bains ;
- **Mme Sophie LAMBERT**, Administratrice de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse, Manosque ;
suppléée par :
- M. Claude AILHAUD, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse, Curbans.

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R 1434-33 du code de la santé publique :

- **Carence de désignation ;**
suppléé par :
- Carence de désignation ;

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

- **M. Jean-Yves ROUX**, Sénateur des Alpes-de-Haute-Provence ;
- **M. Christian GIRARD**, Député de la 1^{ère} circonscription des Alpes-de-Haute-Provence ;
- **Mme Sophie VAGINAY**, Député de la 2^{ème} circonscription des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de leur désignation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du Conseil Territorial de Santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du Conseil Territorial de Santé où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

04 FEV. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Yann Bubien